



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté
portant agrément pour le ramassage des huiles usagées
dans le département des Bouches-du-Rhône
au profit de la société SAS FAURE Collecte d'huiles**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 543-3 à R. 543-15,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

Vu l'arrêté préfectoral n°128-2009A du 10 juin 2010 portant autorisant d'exploitation pour la société SAS FAURE Collecte d'Huiles d'une installation de stockage d'huiles usagées sur le territoire de la commune de Berre l'Étang,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 portant agrément au profit de la société SAS FAURE Collecte d'Huiles pour la collecte d'huiles usagées sur le département des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande d'agrément présentée le 24 juillet 2020 par la société SAS FAURE Collecte d'Huiles en vue d'effectuer la collecte d'huiles usagées dans le département des Bouches du Rhône vers son site de Berre l'Étang,

Vu le rapport favorable de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2020, et l'avis de l'ADEME du 28 août 2020 ;

Considérant que la demande d'agrément pour la collecte des huiles usagées déposé par la société SAS FAURE Collecte d'Huiles le 24 juillet 2020 satisfait aux exigences réglementaires,

Sur Proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département des Bouches du Rhône est délivré à la société SAS FAURE Collecte d'Huiles, dont le siège social est situé ZI de la Mouche – 24 rue de la Mouche – 69540 IRIGNY, pour une durée de 5 ans à compter du 13 décembre 2020.

Article 2

L'agrément est délivré dans la limite de 6 000 m³ d'huiles usagées collectées par an.

Article 3

La société SAS FAURE Collecte d'Huiles est tenue de respecter les obligations du ramasseur agréé mentionnées aux articles 6 à 13 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

En cas de non-respect de l'une des obligations mentionnées ci-dessus, il pourra être procédé au retrait du présent agrément, selon les modalités prévues à l'article R. 543-10 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SAS FAURE Collecte d'Huiles doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5

Six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, la société SAS FAURE Collecte d'Huiles transmet un dossier de demande d'agrément dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Berre l'Etang,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 02 NOV. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT